



## **Lettre d'actualité Code de commerce 2023**

### **Actualité législative**

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2022	14 juin	Décret n° 2022-888. Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires. — V. C. com., <a href="#">art. R. 228-3</a> , <a href="#">R. 228-4</a> , <a href="#">R. 228-32-1 à R. 228-32-3</a> , <a href="#">R. 950-1</a> .
2022	14 juin	Décret n° 2022-890. Traitement des difficultés de l'entrepreneur individuel : — Art. 1 <sup>er</sup> , 4. — V. C. com., <a href="#">art. R. 611-10</a> , <a href="#">R. 611-11</a> , <a href="#">R. 611-19</a> , <a href="#">R. 611-46-1</a> , <a href="#">R. 621-8</a> , <a href="#">R. 621-8-1</a> , <a href="#">R. 622-16</a> , <a href="#">R. 624-13-1</a> , <a href="#">R. 631-1</a> , <a href="#">R. 641-7</a> , <a href="#">R. 642-40</a> , <a href="#">R. 643-5</a> , <a href="#">R. 643-21</a> , <a href="#">R. 651-5</a> , <a href="#">R. 651-6</a> , <a href="#">R. 681-1 à R. 681-7</a> , <a href="#">R. 950-1</a> . — Art. 2. — V. C. consom., art. <a href="#">R. 752-2</a> , ss. C. com., <a href="#">art. R. 681-3 (note)</a> .
2022	16 juin	Arrêté. Modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. — V. Arr. mod., <a href="#">art. 6</a> , <a href="#">7-2</a> , App., v° <i>Banque et financement de l'entreprise</i> .
2022	17 juin	Décret n° 2022-900. Déontologie et discipline des officiers ministériels. — Art. 81. — V. C. com., <a href="#">art. R. 444-56</a> , <a href="#">R. 741-6 bis</a> , <a href="#">R. 743-5 à R. 743-28</a> , <a href="#">R. 743-57</a> , <a href="#">R. 743-60</a> , <a href="#">R. 743-66</a> , <a href="#">R. 743-73</a> , <a href="#">R. 743-139-9</a> .

## **CODE DE COMMERCE**

**Art. R. 228-3** (Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) **I.** — Les informations mentionnées aux **I et II** de l'article L. 228-2 et à l'article L. 228-3 sont, pour chaque propriétaire de titre, les suivantes :

1<sup>o</sup> Celles figurant aux items 1(a) à 11 du C du tableau 2 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018;

2<sup>o</sup> En cas de demande expresse de la société émettrice ou de son mandataire, celle figurant à l'item 12 du C du même tableau ou les catégories ou classes des actions détenues par chaque actionnaire;

3<sup>o</sup> S'il y a lieu, en cas de demande expresse de la société émettrice ou de son mandataire, celles figurant aux items 13 et 14 du C du même tableau;

4<sup>o</sup> En cas de demande expresse de la société émettrice et sous réserve de la disponibilité des informations chez la personne interrogée :

a) La nationalité;

b) Selon le cas, l'année de naissance ou l'année de constitution;

c) Le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés autres que celles directement attachées à la personne du titulaire de ces titres;

d) Le code indiquant l'activité principale exercée faisant référence à la nomenclature d'activités française (NAF) ou son équivalent européen au sens du règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

e) Le caractère professionnel ou non, au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier des propriétaires de titres;

f) Lorsque le titre est une part ou une action d'un organisme de placement collectif, la dénomination et le numéro d'immatriculation du distributeur ayant effectué leur cession auprès du propriétaire.

V. Règl. d'exécution (UE) 2018/1212 du 3 sept. 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la Dir. 2007/36/CE en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires (JOUE L 223 du 4 sept. 2018).

**Art. R. 228-4** (Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) Les délais de transmission mentionnés aux articles L. 228-2 et L. 228-3 sont précisés au 6. de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018. — V. *ledit Règl. d'exécution, cité ss. art. R. 228-3.*

● **SOUS-SECTION 5 DES SERVICES FOURNIS AUX ACTIONNAIRES PAR DES INTERMÉDIAIRES**

(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 3)

**Art. R. 228-32-1 I.** — Le contenu des informations mentionnées à l'article L. 228-29-7-1, aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1, ainsi que les modalités de transmission de ces informations sont précisés par le règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018:

1° A l'article 2 de ce règlement, en ce qui concerne les formats normalisés, l'interopérabilité et les langues de transmission de ces informations;

2° A son article 4, en ce qui concerne les convocations aux assemblées générales;

3° A son article 5, en ce qui concerne la confirmation du droit de l'actionnaire à exercer ses droits dans le cadre d'une assemblée générale;

4° A son article 6, en ce qui concerne la notification de la participation de l'actionnaire à une assemblée générale;

5° A son article 7, en ce qui concerne le format de confirmation de la réception, de l'enregistrement et de la prise en compte des votes des actionnaires;

6° A son article 8, en ce qui concerne les informations spécifiques aux événements d'entreprise autres que les assemblées générales;

7° A son article 10, en ce qui concerne les exigences minimales en matière de sécurité lors de la transmission de ces informations.

II. — Les délais de transmission des informations mentionnées à l'article L. 228-29-7-1, aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1 sont précisés à l'article 9 du même règlement d'exécution, à l'exception du délai dans lequel un actionnaire peut demander la confirmation d'enregistrement et de prise en compte de son vote mentionné aux II et III de l'article L. 228-29-7-2 et à l'article L. 22-10-43-1, qui est de trois mois à compter de la date de ce vote.

V. *Règl. d'exécution (UE) 2018/1212, cité ss. art. R. 228-3.*

**Art. R. 228-32-2** Les conditions dans lesquelles les intermédiaires mentionnés à l'article L. 228-29-7-3 facilitent l'exercice par les actionnaires de leurs droits sont fixées par les articles 5, 6 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018. — V. *ledit Règl. d'exécution, cité ss. art. R. 228-3.*

**Art. R. 228-32-3** Les frais mentionnés à L. 228-29-7-4 sont publiés sur le site internet de l'intermédiaire qui les applique. Toute modification est publiée sans délai sur ce même site.

**Art. R. 444-56** Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le règlement d'une créance doit être reversée par l'huissier au créancier dans un délai maximum de trois semaines si le paiement est effectué en espèces, de six semaines dans les autres cas. Si le débiteur procède à un paiement de la créance par acomptes successifs, ces délais sont respectivement de six semaines et de trois mois.

Tout manquement à cette règle est passible d'une des sanctions disciplinaires prévues (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «à l'article 16 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels». — V. *ce texte au C. pr. civ.*

**Art. R. 611-10** Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 611-2 (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 3-1<sup>o</sup>) «ou lorsqu'il est fait application de l'article L. 611-2-1», le président du tribunal fait convoquer par le greffier le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple, reproduisant les termes du I de l'article L. 611-2 (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 3-1<sup>o</sup>) «et, le cas échéant, ceux de l'article L. 611-2-1,» ainsi que des articles R. 611-11 et R. 611-12. (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 3-2<sup>o</sup>) «Le cas échéant, la lettre précise la dénomination de l'activité professionnelle exercée par l'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée».» La convocation est envoyée un mois au moins à l'avance. Il est joint une note par laquelle le président du tribunal expose les faits qui ont motivé son initiative. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 3.]

**Art. R. 611-11** L'entretien prévu au premier alinéa de l'article L. 611-2 (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 2) «, qui se tient hors la présence du greffier,» donne lieu à l'établissement par le président du tribunal d'un procès-verbal qui ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que l'identité des personnes présentes. Ce procès-verbal est signé par ces dernières et le président du tribunal.

Si la personne convoquée ne se rend pas à la convocation, un procès-verbal de carence est dressé le jour même par le greffier (Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 2, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021) «aux fins d'application des dispositions du second alinéa du I de l'article L. 611-2». A ce procès-verbal est joint l'avis de réception de la convocation. Une copie de ce procès-verbal est notifiée sans délai par le greffier à la personne convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Abrogé par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 2, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2021) «reproduisant les termes du second alinéa du I de l'article L. 611-2».

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 5) «Ce procès-verbal mentionne, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par l'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée» pour l'exercice de l'activité professionnelle concernée. Il est déposé au greffe.» — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 4.]

Les dispositions du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021 ne sont pas applicables aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur (Décr. préc., art. 51-1).

**Art. R. 611-19** Dès réception de la demande, le président du tribunal fait convoquer, par le greffier, le représentant légal de la personne morale ou le débiteur personne physique pour recueillir ses observations.

Al. 2 abrogé par Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 4.

L'ordonnance qui désigne le mandataire *ad hoc* définit l'objet de sa mission (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 9) «en précisant, si le débiteur est un entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée», l'activité concernée» et fixe les conditions de sa rémunération conformément aux dispositions de la section V du présent chapitre. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 12.]

**Art. R. 611-46-1** (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 21) Lorsque l'ouverture de la procédure de conciliation est demandée par un entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée», les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'au patrimoine qui fait l'objet de cette demande. Toutefois, les situations d'incompatibilité du conciliateur sont appréciées en considération de l'ensemble des patrimoines dont le demandeur est titulaire.

**Art. R. 621-8** Le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde est mentionné avec l'indication des pouvoirs conférés à l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre. (Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 5) «En outre, pour les procédures ouvertes à compter du 26 juin 2018, le jugement est mentionné avec l'indication de la nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, de la juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour un motif de compétence

internationale et du délai imparti pour former ce recours, et du délai imparti pour la déclaration des créances avec les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13.»

A la demande du greffier du tribunal qui a ouvert la procédure, les mêmes mentions sont portées sur le répertoire des métiers ou sur le répertoire des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'il s'agit d'une entreprise artisanale.

S'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou aux répertoires mentionnés au deuxième alinéa, les mentions sont portées sur un registre ouvert à cet effet au greffe du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire». Dans ce cas, le greffier indique, selon le cas, le siège ou l'adresse du débiteur, les nom, prénoms et adresse du représentant légal de la personne morale débitrice ou du débiteur personne physique.

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «Si une déclaration d'affectation a été faite conformément à l'article L. 526-7 ou si le débiteur est un entrepreneur individuel dont le statut est défini à la section III du chapitre VI du titre II du livre V, mention du jugement d'ouverture est également portée, à la demande du greffier du tribunal qui l'a prononcé, soit sur le registre spécial mentionné à l'article R. 526-15, soit sur celui mentionné à l'article R. 134-6, soit sur le registre prévu par l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime, lorsque le débiteur est immatriculé à l'un de ces registres.»

Un avis du jugement est adressé pour insertion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 33-2°) «ou, lorsque la procédure est ouverte à raison de l'activité d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée à laquelle un patrimoine est affecté, la dénomination prévue par le dernier alinéa de l'article L. 526-6», selon le cas de son siège ou de son adresse professionnelle, de son numéro unique d'identification ainsi que, s'il y a lieu, du nom de la ville du greffe ou de la (Décr. n° 2010-1356 du 11 nov. 2010, art. 25-2°) «chambre de métiers et de l'artisanat de région» où il est immatriculé (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 33-2°) «ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté et selon le cas, de la ville où le greffe tient le registre prévu par l'article L. 526-7 ou [de] celle où est située la chambre d'agriculture mentionnée par ce texte», de l'activité exercée (Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-1°, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2015) «, de la date du jugement qui a ouvert la procédure et, le cas échéant, de celle de la cessation des paiements fixée par le tribunal si elle est différente». Elle précise également le nom et l'adresse du mandataire judiciaire et de l'administrateur s'il en a été désigné avec, dans ce cas, l'indication des pouvoirs qui lui sont conférés. Elle comporte (Abrogé par Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-2°, à compter du 1<sup>er</sup> oct. 2015) «enfin» l'avis aux créanciers d'avoir à déclarer leurs créances entre les mains du mandataire judiciaire et le délai imparti pour cette déclaration. (Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 3-3°, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2015) «Elle indique enfin les références électroniques du portail prévu par les articles L. 814-2 et L. 814-13.» (Décr. n° 2018-452 du 5 juin 2018, art. 5) «En outre, pour les procédures ouvertes à compter du 26 juin 2018, cette insertion précise la nature principale, secondaire ou territoriale de la procédure d'insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité et la juridiction compétente pour connaître du recours à l'encontre de la décision d'ouverture de la procédure pour un motif de compétence internationale, ainsi que le délai pour former ce recours.»

Le même avis est publié dans un (Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 12) «support» d'annonces légales du lieu où le débiteur a son siège ou son adresse professionnelle et, le cas échéant, ses établissements secondaires.

Le greffier procède d'office à ces publicités dans les quinze jours de la date du jugement. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 63.]

**Art. R. 621-8-1** (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 16) (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-2, le tribunal est saisi par voie d'assignation aux fins d'extension de la procédure ou de réunion des patrimoines de l'entrepreneur ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévues à l'article R. 631-4.»

Le jugement est signifié au débiteur soumis à la procédure et au débiteur visé par l'extension, à la diligence du greffier, dans les huit jours de son prononcé. Il est communiqué, dans le même délai, aux personnes citées à l'article R. 621-7.

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 34-2°) «L'identification du destinataire de l'assignation et de la signification prévues aux deux alinéas précédents ainsi que de la convocation mentionnée à l'article R. 631-4 est complétée, le cas échéant, par la dénomination de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi que l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine a été affecté (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «ou la dénomination de l'entrepreneur dont le statut est défini à la section III du chapitre VI du titre II du livre V ainsi que l'objet de son ou ses activités professionnelles indépendantes.»»

Le jugement qui prononce l'extension (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 34-3°) «ou ordonne la réunion» fait l'objet des publicités prévues à l'article R. 621-8. (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 34-4°) «Toutefois, en cas d'appel du ministère public en application de l'article L. 661-1 ou en cas d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée en vertu du (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «quatrième» alinéa de l'article R. 661-1, ces publicités ne sont effectuées par le greffier du tribunal qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel qui lui est transmis par le greffier de cette cour dans les huit jours de son prononcé.»

Le Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 est applicable aux instances en cours au 1<sup>er</sup> janv. 2020 (Décr. préc., art. 55-I).

**Art. R. 622-16** Le débiteur, l'administrateur s'il en a été désigné et, le cas échéant, le mandataire judiciaire indiquent au juge-commissaire et au ministère public, lorsqu'ils en font la demande, le solde des comptes bancaires (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «du débiteur» ainsi que celui des comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations.

Si la poursuite de l'activité l'exige, le juge-commissaire peut modifier la répartition des sommes entre, d'une part, les comptes (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «du débiteur» et, d'autre part, les comptes ouverts à la Caisse des dépôts et consignations. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 91.]

**Art. R. 624-13-1** (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 57) La demande formée en application de l'article L. 624-19 est adressée à l'administrateur, s'il en a été désigné, dans le délai prévu à l'article L. 624-9 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée» en adresse copie au mandataire judiciaire. A défaut d'acquiescement par l'administrateur transmis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, à peine de forclusion, saisir le juge-commissaire dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article R. 624-13.

En l'absence d'administrateur, l'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée» saisit le juge-commissaire par requête dans le délai de l'article L. 624-9.

Avant de statuer, le juge-commissaire recueille les observations du demandeur, de l'administrateur judiciaire, le cas échéant, et du mandataire judiciaire.

**Art. R. 631-1** La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire est déposée par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent.

A cette demande sont jointes, outre les comptes annuels du dernier exercice, les pièces ci-après:

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «1° L'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements. Lorsque l'activité en difficulté est exercée par un entrepreneur personne physique, cet état est complété, le cas échéant, par la liste des autres créances dont le paiement est poursuivi sur le patrimoine en cause;»

(Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4; Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «2° S'il y a lieu, le numéro unique d'identification;»

3° Une situation de trésorerie datant de moins d'un mois;

4° Le nombre des salariés employés à la date de la demande, (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 10) «déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 130-1 du code de la sécurité sociale,» le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires, défini conformément aux dispositions

du (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 10) «sixième» alinéa de l'article (Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015, art. 3) «**D. 123-200**», apprécié à la date de clôture du dernier exercice comptable; — Les dispositions du Décr. n° 2015-903 du 23 juill. 2015 s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2016 (Décr. préc., art. 5). — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, V. note ss. art. R. 621-1.

**5° L'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication (Décr. n° 2011-236 du 3 mars 2011, art. 9-II) «[,] selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège» des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées;**

**6° L'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan;**

**7° L'inventaire sommaire des biens du débiteur (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 77-2°) «ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité»;**

**8° S'il s'agit d'une personne morale comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile;**

**9° Le nom et l'adresse des représentants (Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 34, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «de la délégation du personnel du comité social et économique» habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés; — Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, V. note ss. art. R. 611-11.**

**10° Une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat *ad hoc* ou de procédure de conciliation (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 77-3°) «relatives au patrimoine en cause» dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire *ad hoc* ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé;**

**11° Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève;**

**12° Lorsque le débiteur exploite une ou des installations classées au sens du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation (Décr. n° 2010-368 du 13 avr. 2010, art. 43-I) «ou d'enregistrement» ou la déclaration.**

Ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur. Ceux qui sont mentionnés aux 1<sup>o</sup>, (Abrogé par Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, art. 4) «2<sup>o</sup>,» 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> sont établis à la date de la demande (Décr. n° 2009-160 du 12 févr. 2009, art. 47) «ou dans les sept jours qui précèdent».

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 170.]

Pour l'entrée en vigueur du Décr. n° 2021-631 du 21 mai 2021, V. note ss. art. R. 611-22.

**Art. R. 641-7** Le jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 93) «, prononçant son extension ou ordonnant la réunion de patrimoines du même entrepreneur» (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «individuel à responsabilité limitée» fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 621-8.

Toutefois, en cas d'appel du ministère public en application de l'article L. 661-1 ou en cas d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée en vertu du (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «quatrième» alinéa de l'article R. 661-1, ces publicités ne sont effectuées par le greffier du tribunal qu'au vu de l'arrêt de la cour d'appel qui lui est transmis par le greffier de la cour d'appel dans les huit jours de son prononcé. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 220.]

Pour les dispositions transitoires du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, V. note ss. art. R. 621-8-1.

**Art. R. 642-40** En application de l'article (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «L. 642-22-1», la publicité des cessions d'entreprises et des réalisations d'actifs est faite par les mandataires de justice au moyen d'un service informatique accessible par l'internet.

Toute cession d'entreprise fait l'objet d'une publicité par voie de presse. Son étendue est définie par le juge-commissaire. Le juge-commissaire détermine s'il y a lieu d'effectuer une publicité par voie de presse pour les actifs de faible valeur.

Le liquidateur, ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, communique au greffe les caractéristiques essentielles de l'entreprise ou de la ou des branches d'activité susceptibles d'être cédées. Tout intéressé peut prendre connaissance de ces informations au greffe. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 286.]

(Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 102) «Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 642-2, le tribunal s'assure que, (Décr. n° 2015-1009 du 18 août 2015, art. 10, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2015) «compte tenu de la nature de l'activité en cause, les démarches» effectuées par le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur désigné en application des articles L. 611-3 ou L. 611-6 ont assuré une publicité suffisante de la préparation de la cession.»

**Art. R. 643-5** Les créanciers inscrits du chef d'un précédent propriétaire et titulaires d'un droit de suite (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 103) «ou du chef de l'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «*individuel à responsabilité limitée*» sur un bien (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «compris dans le» patrimoine en cause en garantie d'une créance affectant un autre patrimoine» sont avertis par le liquidateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'ils ont l'obligation de produire leur créance à la procédure d'ordre dans le délai de deux mois à compter de l'avertissement. Cet avis reproduit les deuxième et troisième alinéas du présent article.

La production mentionne la sûreté inscrite sur le bien. Un décompte des sommes dues en principal, intérêts et accessoires et les documents justificatifs sont joints à la production.

A défaut de production dans le délai mentionné au premier alinéa, le créancier est déchu du droit de participer à la distribution. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 292.]

**Art. R. 643-21** Si le débiteur fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques prise en application de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, le liquidateur se fait remettre par la Banque de France un relevé des incidents de paiement de chèques enregistrés au nom de l'intéressé (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 107) «et, si le débiteur est un entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «*individuel à responsabilité limitée*», des incidents de paiement afférents» (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «au patrimoine, ou aux patrimoines, faisant l'objet de la procédure» et le dépose au greffe. Le greffier conserve ce relevé pendant cinq ans à compter du jugement d'ouverture de la procédure. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 307.]

**Art. R. 651-5** Pour l'application de l'article L. 651-4, le juge désigné par le président du tribunal peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans son rapport. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué par le greffier au ministère public. (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 113) «Au moins un mois avant la date de l'audience, le greffier communique ce rapport aux dirigeants ou à l'entrepreneur (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «*individuel à responsabilité limitée*» mis en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»

Le tribunal statue sur le rapport du juge désigné après avoir entendu ou dûment appelé les contrôleurs. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 318.]

(Décr. n° 2012-1190 du 25 oct. 2012, art. 6) «Le montant des sommes pour la garantie desquelles la mesure conservatoire est ordonnée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 651-4 ne peut excéder le montant de la demande formée à l'encontre du dirigeant (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «ou de l'entrepreneur.»»

**Art. R. 651-6** Lorsqu'un dirigeant d'une personne morale (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 114) «ou un entrepreneur» (Abrogé par Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>) «*individuel à responsabilité limitée*» est déjà soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le montant du passif mis à sa charge est déterminé après mise en cause du mandataire judiciaire ou du liquidateur désigné dans la procédure à laquelle il est soumis. La décision de condamnation est portée par le greffier sur l'état des créances de la procédure à laquelle (Décr. n° 2014-736 du 30 juin 2014, art. 114) «l'intéressé» est soumis ou transmise au greffier compétent pour y procéder. — [Décr. n° 2005-1677 du 28 déc. 2005, art. 319.]

● **TITRE HUITIÈME B/S DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À  
L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL RELEVANT DU STATUT DÉFINI À  
LA SECTION III DU CHAPITRE VI DU TITRE II DU LIVRE V**

*(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 1<sup>er</sup>)*

**Art. R. 681-1 I.** — La demande d'ouverture mentionnée à l'article L. 681-1 est présentée conformément aux dispositions des titres II à IV du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes:

1<sup>o</sup> La situation de trésorerie, l'état chiffré des créances et des dettes, l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan et l'inventaire sommaire des biens du débiteur exigé par les 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article R. 621-1 et les 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article R. 631-1 sont présentés en distinguant les biens, droits ou obligations du débiteur relevant du patrimoine professionnel et ceux relevant du patrimoine personnel. Les actes de renonciation à la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel prévus à l'article L. 526-25 sont mentionnés en précisant le nom du créancier concerné ainsi que le montant de l'engagement;

2<sup>o</sup> Les pièces et informations mentionnées aux articles R. 621-1 et R. 631-1 sont complétées par celles mentionnées aux articles R. 721-2 et R. 721-3 du code de la consommation et, le cas échéant, par la copie de tout acte de renonciation mentionné au 1<sup>o</sup>.

II. — Le débiteur peut solliciter, dans sa demande d'ouverture, le bénéfice des mesures de traitement de sa situation de surendettement prévues au livre VII du code de la consommation.

**Art. R. 681-2** L'accord du débiteur mentionné au IV de l'article L. 681-2 et à l'article L. 681-3 peut être recueilli lors de l'audience au cours de laquelle le tribunal examine la demande d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre.

**Art. R. 681-3** Le tribunal apprécie dans un même jugement si les conditions d'ouverture mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 681-1 sont, alternativement ou cumulativement, réunies.

Lorsque la commission de surendettement territorialement compétente est saisie en application du IV de l'article L. 681-2, le greffe du tribunal transmet sans délai au secrétariat de cette commission une copie du jugement et de l'ensemble des pièces du dossier.

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 681-3, le greffe du tribunal transmet sans délai au secrétariat de la commission de surendettement territorialement compétente une copie du jugement ainsi que l'ensemble des pièces du dossier.

*Dès que la commission de surendettement est saisie en application du IV de l'art. L. 681-2 ou de l'art. L. 681-3 C. com., elle en informe la Banque de France pour qu'il soit procédé à l'inscription [au fichier des incidents de paiement] prévue à l'art. L. 752-2 C. consom. La commission informe également la Banque de France, aux mêmes fins, lorsqu'elle est saisie par la cour d'appel statuant sur un recours formé contre une décision de rejet de la demande d'ouverture mentionnée à l'art. L. 681-1 C. com. (C. consom., art. R. 752-2).*

**Art. R. 681-4** L'avis du jugement mentionné à l'article R. 611-43 et au cinquième alinéa de l'article R. 621-8 contient, outre les mentions prévues par ces dispositions, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage, précédé ou suivi immédiatement des initiales "EI" ou "entrepreneur individuel" et l'indication de la procédure ouverte en application du II, du III ou du IV de l'article L. 681-2.

Lorsqu'il est fait application du IV de l'article L. 681-2 ou de l'article L. 681-3, le jugement est notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers dont l'existence a été signalée par le débiteur. S'il y a lieu, le greffe en avise également le mandataire judiciaire, le ministère public et l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un. La notification aux autres organismes et personnes mentionnés aux articles R. 722-1 et R. 722-6 du code de la consommation est effectuée par la commission de surendettement dans les conditions prévues par ces articles.

La décision de rejet de la demande d'ouverture mentionnée à l'article L. 681-1 est notifiée par le greffe au débiteur.

**Art. R. 681-5** Les jugements rendus en application du IV de l'article L. 681-2 et de l'article L. 681-3 sont susceptibles d'appel par les parties dans un délai de dix jours à compter de leur notification.

**Art. R. 681-6** Le créancier qui n'est pas partie à un jugement mentionné à l'article R. 681-5 peut contester la séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification qui lui a été faite, ou à compter de la publication du jugement au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales*.

En cas de contestation, l'entrepreneur individuel, les créanciers connus, le mandataire judiciaire, le ministère public et l'administrateur judiciaire, lorsqu'il en a été désigné un, sont convoqués par tout moyen et sans délai par le greffe. Le tribunal recueille leurs observations et statue sur l'ensemble des contestations soulevées.

La décision du tribunal est notifiée par le greffe. Elle est susceptible d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

**Art. R. 681-7** Quand il a été fait application du IV de l'article L. 681-2, le tribunal et la commission de surendettement se communiquent réciproquement toutes informations qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission, et notamment les décisions et mesures qu'ils prennent ainsi que les pièces versées à leurs dossiers susceptibles d'éclairer la situation financière générale de l'entrepreneur individuel concerné par les deux procédures.

**Art. R. 741-6 bis** (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) Le greffier de tribunal de commerce investi d'un mandat de délégation conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels [V. au C. pr. civ.] :

1° Ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur et à la probité;

2° S'abstient d'exercer les attributions déléguées lorsque leurs exercices présentent un lien avec:

— le greffe au sein duquel il exerce ou a exercé au cours des trois dernières années, en tant que salarié, associé ou titulaire de cet office;

— la société dans laquelle il exerce ou détient des actions ou parts sociales;

— un parent ou allié en ligne directe, quel que soit le degré, ou en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le délégataire qui estime devoir se déporter en raison des liens d'intérêts avec la situation individuelle en cause s'abstient d'exercer les attributions déléguées.

La délégation peut être retirée à tout moment, notamment lorsqu'il existe des raisons susceptibles de mettre en cause l'impartialité ou l'indépendance du délégataire.

**Art. R. 743-5** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Les dispositions du* (Décr. n° 2008-484 du 22 mai 2008, art. 22) *«code de procédure civile» s'appliquent pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions de procédure contenues dans le présent chapitre.* — [COJ, art. R. 822-19.]

**Art. R. 743-6** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur de la République ou sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un greffier du tribunal de commerce.*

*Il peut désigner à cette fin un rapporteur parmi les membres ou anciens membres du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Le rapporteur ainsi désigné ne peut pas siéger dans la formation disciplinaire de ce Conseil appelée à délibérer sur l'affaire.*

*Il peut être procédé à l'audition de toute personne susceptible d'éclairer l'enquête. Il est dressé un procès-verbal de cette audition, signé par la personne entendue et annexé au rapport d'enquête.*

*Lorsque la personne entendue est le greffier du tribunal de commerce dont le comportement est mis en cause, une convocation lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre greffier de tribunal de commerce.* — [COJ, art. R. 822-1.]

**Art. R. 743-7** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête disciplinaire, le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce classe l'affaire ou exerce l'action disciplinaire.*

*Il en avise le procureur de la République, auquel il communique le rapport d'enquête. Le cas échéant, il informe le plaignant de sa décision.*

*Lorsque le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, saisi d'une demande d'enquête par le procureur de la République ou sur la plainte d'une personne intéressée, décide de ne pas y donner suite, il en avise l'auteur de la demande. — [COJ, art. R. 822-1-1.]*

**Art. R. 743-8** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *La formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est saisie par la dénonciation des faits motivant les poursuites que lui adresse soit le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, soit le procureur de la République.*

*Lorsque l'action disciplinaire est exercée par le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, ce dernier adresse une copie de l'acte de poursuite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République ou, si le greffier est titulaire de plusieurs greffes établis dans le ressort de plusieurs (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunaux judiciaires [ancienne rédaction: tribunaux de grande instance]», à chacun des procureurs de la République compétents.*

*A compter de la réception de l'acte de poursuite, le procureur de la République près le (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]», désigné le cas échéant conformément au deuxième alinéa de l'article R. 743-12, dispose d'un délai d'un mois pour citer le greffier intéressé devant le (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant disciplinairement. S'il use de cette faculté, il notifie une copie de la citation au président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et au président de sa formation disciplinaire. A défaut, l'instance se poursuit devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. — [COJ, art. R. 822-2.]*

**Art. R. 743-9** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le greffier du tribunal de commerce appelé à comparaître devant la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est convoqué au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'autorité qui exerce l'action disciplinaire.*

*La convocation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits qui fondent les poursuites et la référence des dispositions législatives ou réglementaires énonçant les obligations auxquelles il est reproché au greffier poursuivi d'avoir contrevenu.*

*Les pièces du dossier de la procédure disciplinaire, et notamment le rapport d'enquête disciplinaire et ses annexes, sont cotées et numérotées. Le greffier du tribunal de commerce poursuivi ou son conseil peut en prendre connaissance auprès du secrétariat de la formation disciplinaire du Conseil national. — [COJ, art. R. 822-3.]*

**Art. R. 743-10** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *La formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ne peut valablement délibérer que si tous ses membres titulaires ou suppléants sont présents.*

*Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce peut, à la demande du procureur de la République, du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ou du greffier poursuivi, ou s'il doit résulter de la publicité de ces débats une atteinte à l'intimité de la vie privée, décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil. — [COJ, art. R. 822-4.]*

**Art. R. 743-11** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le greffier du tribunal de commerce comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le désire, par un autre greffier de tribunal de commerce.*

*Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est entendu, ainsi que le procureur de la République s'il a exercé l'action disciplinaire.*

*Le dispositif de la décision disciplinaire est lu en audience publique.*

*Cette décision est notifiée à l'intéressé, au procureur de la République et au président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. La notification est faite dans les quinze jours du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Le cas échéant, le plaignant est avisé lorsque la décision est passée en force de chose jugée.* — [COJ, art. R. 822-5.]

**Art. R. 743-12** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire* [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] *» est saisi, en matière disciplinaire, par la citation délivrée au greffier du tribunal de commerce poursuivi à la requête du procureur de la République ou du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, quinze jours au moins avant l'audience.*

*Si le greffier du tribunal de commerce est titulaire de plusieurs greffes établis dans le ressort de plusieurs* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunaux judiciaires* [ancienne rédaction: tribunaux de grande instance] *», l'autorité qui prend l'initiative de l'action disciplinaire saisit par requête le premier président de la cour d'appel, aux fins de désignation de la juridiction compétente. La décision du premier président de la cour d'appel est une mesure d'administration judiciaire.*

*La citation devant le* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire* [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] *» statuant en matière disciplinaire comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits qui fondent les poursuites et la référence des dispositions législatives ou réglementaires énonçant les obligations auxquelles il est reproché au greffier poursuivi d'avoir contrevenu.*

*Toute personne qui se prétend lésée peut demander des dommages-intérêts au* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire* [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] *» saisi.* — [COJ, art. R. 822-6.]

**Art. R. 743-13** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le greffier du tribunal de commerce cité à comparaître ou son conseil peut prendre connaissance de son dossier auprès du greffe du* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire* [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] *». — [COJ, art. R. 822-6-1.]*

**Art. R. 743-14** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le greffier du tribunal de commerce comparait en personne. Il peut se faire assister par un avocat et, s'il le désire, par un autre greffier de tribunal de commerce.*

*Les débats sont publics, le ministère public entendu. Toutefois, le* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire* [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] *» peut, à la demande du procureur de la République, du président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ou du greffier poursuivi, ou s'il doit résulter de la publicité de ces débats une atteinte à l'intimité de la vie privée, décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil.*

*Le tribunal peut entendre la personne qui se prétend lésée par les faits reprochés au greffier du tribunal de commerce poursuivi.*

*Il peut ordonner toutes mesures d'instruction et faire procéder à toutes auditions.*

*Le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est entendu s'il a exercé l'action disciplinaire.* — [COJ, art. R. 822-6-2.]

**Art. R. 743-15** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le dispositif du jugement est lu en audience publique.*

*Le jugement est signifié à l'intéressé.* (Abrogé par Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 16, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«Il est exécutoire à titre provisoire lorsqu'il prononce l'interdiction temporaire ou la destitution d'un greffier suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.»* — [COJ, art. R. 822-6-3.]

**Art. R. 743-16** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Les peines disciplinaires du rappel à l'ordre, de l'avertissement, du blâme et du retrait de l'honorariat sont réputées exécutées par la signification qui en est faite.*

*Le greffier de tribunal de commerce interdit temporairement ou destitué doit, dès lors que la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel. Il met immédiatement à la disposition de l'administrateur provisoire l'ensemble des documents et archives du greffe, et notamment les répertoires et livres de comptabilité relatifs à l'année courante et aux années antérieures.* — [COJ, art. R. 822-7.]

**Art. R. 743-17** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *En cas d'interdiction temporaire ou de destitution, l'administrateur provisoire nommé en application de l'article L. 743-10 est choisi parmi les greffiers en activité des tribunaux de commerce situés dans le ressort de la cour d'appel ou parmi les employés du greffe visés par l'article R. 742-2. Il peut aussi être choisi parmi les greffiers honoraires des tribunaux de commerce ou parmi les personnes remplissant les conditions générales d'aptitude aux fonctions de greffier de tribunal de commerce.*

*L'administrateur perçoit à son profit les émoluments ou honoraires particuliers relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie, à concurrence des produits du greffe, les charges afférentes au fonctionnement de cet office.*

*Lorsque plusieurs administrateurs provisoires ont été nommés, les émoluments et honoraires perçus sont répartis entre eux à parts égales. Ils peuvent toutefois stipuler une autre répartition, sans que la part de l'un d'eux dans les produits nets de l'office puisse excéder le double de la part revenant à chacun des autres.* — [COJ, art. R. 822-8.]

**Art. R. 743-18** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le procureur de la République notifie sans délai à l'administrateur la décision qui l'a nommé. Si l'administrateur n'est pas greffier de tribunal de commerce en exercice, il prête serment devant le tribunal de commerce auprès duquel il exercera sa mission.*

*L'administrateur prend ses fonctions à compter, selon le cas, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant nommé, soit de sa prestation de serment.* — [COJ, art. R. 822-9.]

**Art. R. 743-19** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Dans un délai de huit jours, l'administrateur arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions. Un état de ces comptes est remis au procureur de la République.*

*Dans le même délai, l'administrateur avise les administrations concernées et les établissements bancaires qui ont ouvert un compte professionnel au nom du greffier destitué. Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre de l'administrateur.* — [COJ, art. R. 822-10.]

**Art. R. 743-20** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *L'administrateur assume l'activité du greffe et en assure la gestion. Il fait mention de sa qualité dans les actes et documents professionnels qu'il établit pour le compte de l'office.* — [COJ, art. R. 822-11.]

**Art. R. 743-21** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le greffier interdit temporairement ou destitué ne peut faire état de son ancienne qualité de greffier du tribunal de commerce.* — [COJ, art. R. 822-12.]

**Art. R. 743-22** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» est saisi de la demande de suspension provisoire par l'assignation à jour fixe délivrée au greffier du tribunal de commerce à la requête du procureur de la République.*

*L'audience a lieu en chambre du conseil.*

*Le tribunal statue après conclusion du ministère public, le greffier entendu ou appelé. Ce dernier peut se faire assister par un avocat et, s'il le désire, par un autre greffier de tribunal de commerce.*

*Le jugement prononçant la suspension provisoire est exécutoire à titre provisoire sur minute.* — [COJ, art. R. 822-13.]

**Art. R. 743-23** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 743-16 et celles des articles R. 743-17 à R. 743-20 sont applicables à la suspension provisoire. Cependant, l'administrateur ou les administrateurs nommés ne perçoivent à leur profit que la moitié des émoluments ou honoraires particuliers relatifs aux actes qu'ils accomplissent.* — [COJ, art. R. 822-14.]

**Art. R. 743-24** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *La cessation de plein droit de la suspension provisoire pour l'une des causes prévues au quatrième alinéa de l'article L. 743-7 ou la décision du* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» mettant fin à cette mesure sont notifiées sans délai par le procureur de la République au greffier intéressé et à l'administrateur provisoire.*

*La mission de l'administrateur prend fin dès réception de cette notification.*

*Dans un délai de huit jours, le greffier et l'administrateur provisoire arrêtent en commun les comptes de l'office. Un état de ces comptes est remis au procureur de la République.* — [COJ, art. R. 822-15.]

**Art. R. 743-25** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *L'appel interjeté contre une décision du* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant en matière disciplinaire est formé par simple déclaration au greffe du tribunal.*

*L'appel n'est ouvert à la personne qui se prétend lésée qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.* — [COJ, art. R. 822-16.]

**Art. R. 743-26** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *L'appel interjeté contre une décision de la formation disciplinaire du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce est formé par simple déclaration au greffe de la cour d'appel de Paris.* — [COJ, art. R. 822-16-1.]

**Art. R. 743-27** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *Le délai d'appel est d'un mois; il est réduit à quinze jours en matière de suspension provisoire.* — [COJ, art. R. 822-17.]

**Art. R. 743-28** (Abrogé par Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2022) *La procédure suivie devant le* (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) *«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant disciplinairement est applicable devant la cour d'appel.* — [COJ, art. R. 822-18.]

**Art. R. 743-57** (Décr. n° 2017-611 du 24 avr. 2017, art. 1<sup>er</sup>) *«Le greffier de tribunal de commerce associé» provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle; il conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent.*

*La décision qui prononce la suspension provisoire d'un ou de plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.*

*La décision qui prononce la suspension provisoire soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous les actes professionnels relevant à titre obligatoire du ministère de la société ou de greffier de tribunal de commerce.*

*En outre, peuvent être désignées en qualité d'administrateurs provisoires les personnes mentionnées (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «à l'article 64 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels».* — V. ce texte au C. pr. civ.

*L'administrateur provisoire, qui n'est pas greffier de tribunal de commerce en exercice, prête avant son entrée en fonctions le serment exigé d'un greffier de tribunal de commerce; de plus, il est tenu d'avoir un cachet portant son nom et sa qualité d'administrateur provisoire.*

*L'administrateur provisoire procède, au siège de la société, aux actes professionnels qu'il a mission d'accomplir.* — [Décr. n° 71-688 du 11 août 1971, art. 55; Décr. n° 93-86 du 21 janv. 1993, art. 37.]

V. 2<sup>e</sup> note ss. art. R. 743-32.

**Art. R. 743-60** *Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société.*

*Si tous les associés sont simultanément empêchés, par cas de force majeure, d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.*

*Toutefois, le ou les suppléants sont choisis parmi les personnes énumérées (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «à l'article 64 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels», et les dispositions des cinquième et sixième alinéas*

de l'article R. 743-57 leur sont applicables. — [Décr. n° 71-688 du 11 août 1971, art. 58; Décr. n° 93-86 du 21 janv. 1993, art. 39.] — V. Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022 au C. pr. civ.

**Art. R. 743-66** La destitution de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

La décision qui prononce ces destitutions constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Le liquidateur désigné remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «l'article 64 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels». — V. ce texte au C. pr. civ.

Les associés destitués ne peuvent être choisis comme liquidateurs. — [Décr. n° 71-688 du 11 août 1971, art. 75; Décr. n° 93-86 du 21 janv. 1993, art. 51.]

**Art. R. 743-73** Le liquidateur est désigné conformément aux statuts, sauf dans les deux cas prévus à l'article R. 743-72, ainsi que (Décr. n° 2017-611 du 24 avr. 2017, art. 1<sup>er</sup>) «dans les cas prévus» à l'article R. 743-74. A défaut, il est désigné soit par la décision judiciaire qui prononce la nullité et la dissolution de la société, soit par la délibération des associés qui constate ou décide cette dissolution.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 743-66, le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés eux-mêmes, soit parmi les personnes mentionnées (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «à l'article 64 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels». — V. ce texte au C. pr. civ.

(Décr. n° 2017-611 du 24 avr. 2017, art. 1<sup>er</sup>) «Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint la limite d'âge prévue par l'article L. 741-1.»

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. — [Décr. n° 71-688 du 11 août 1971, art. 63; Décr. n° 93-86 du 21 janv. 1993, art. 44.]

V. 2<sup>e</sup> note ss. art. R. 743-32.

**Art. R. 743-139-9** Le (Décr. n° 2017-613 du 24 avr. 2017, art. 10) «garde des sceaux, ministre de la justice,» recueille l'avis motivé du bureau du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, notamment sur (Décr. n° 2017-613 du 24 avr. 2017, art. 10) «l'honorabilité», les capacités professionnelles du candidat et sur la conformité du contrat de travail avec (Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 81, en vigueur le 1<sup>er</sup> juill. 2022) «le code de déontologie et» les règles professionnelles.

(Décr. n° 2017-613 du 24 avr. 2017, art. 10) «Si, vingt jours après sa saisine, par tout moyen permettant de conférer date certaine, le Conseil national n'a pas adressé au garde des sceaux, ministre de la justice, l'avis qui lui a été demandé, il est réputé avoir émis un avis favorable.»

V. note ss. art. R. 743-83-1.

**Art. R. 950-1** (Décr. n° 2007-431 du 25 mars 2007) Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «1° Les dispositions du livre I<sup>er</sup> mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau»;

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «2° Le livre II, à l'exception des articles R. 229-1 à R. 229-26 et R. 252-1;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 210-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 210-6 et R. 210-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 210-11 et R. 210-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «Les articles R. 221-3 et R. 221-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 221-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«L'article R. 223-10 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;

«L'article R. 223-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;

«Les articles R. 223-20, R. 223-20-2 et R. 223-20-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 223-26 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 223-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* «L'article R. 223-36 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* «L'article R. 224-3 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

*Abrogés par Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2021.*

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «L'article R. 225-13 est applicable dans sa rédaction résultant du décret *(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

«Les articles R. 225-20, R. 225-22 et R. 225-24 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* «L'article R. 225-27 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «L'article R. 225-30 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* «Les articles R. 225-33 et R. 225-34 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «Les articles R. 225-34-2, R. 225-34-3 et R. 225-34-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-47, R. 225-49 et R. 225-51 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;

«L'article R. 225-57 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-630 du 25 avril 2017;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* «L'article R. 225-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «L'article R. 225-60-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1308 du 6 décembre 2019;

«Les articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-63 et R. 225-66 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* «Les articles R. 225-67, R. 225-70, R. 225-72, R. 225-73, R. 225-79, R. 225-80, R. 225-81, R. 225-82 et R. 225-86 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* «Les articles R. 225-95, R. 225-97 et R. 225-99 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-146 du 28 février 2018;

«L'article R. 225-102 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 225-103 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 225-104 est applicable dans sa rédaction résultant du (Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13; Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

**«L'article D. 225-104-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1174 du 18 juillet 2017;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 225-105 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«Les articles R. 225-105-1 et R. 225-105-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017;»**

**«L'article R. 225-106 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«Les articles R. 225-114, R. 225-115, R. 225-116 et R. 225-117 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«Les articles R. 225-120, R. 225-122, R. 225-129, R. 225-130, R. 225-133, R. 225-136, R. 225-136-1, R. 225-140, R. 225-143, R. 225-145, R. 225-150, R. 225-151 et R. 225-153 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«L'article R. 225-160 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;**

**«L'article R. 225-160-4 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«Les articles R. 225-163 et R. 225-164-1 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;**

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* **«L'article R. 225-166 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«Les articles R. 226-1 et R. 226-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 227-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»**

**«L'article R. 227-1-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1118 du 31 octobre 2019;**

**«L'article R. 227-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;**

*(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4)* **«Les articles R. 228-3 et R. 228-4 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»**

**«Les articles R. 228-7, R. 228-8 et R. 228-10 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-1226 du 24 décembre 2018;»**

*(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14)* **«L'article R. 228-12 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1253 du 9 août 2017;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 228-17 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

*(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020)* **«L'article R. 228-24 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»**

*(Décr. n° 2022-888 du 14 juin 2022, art. 4)* **«Les articles R. 228-32-1 à R. 228-32-3 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2022-888 du 14 juin 2022;»**

*(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021)* **«L'article R. 228-46 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»**

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 228-51 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1097 du 28 octobre 2019;

«L'article R. 228-60 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 228-61 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-67 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«L'article R. 228-79 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 228-83 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 229-16, R. 229-21 et R. 229-25 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 232-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 232-22 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1207 du 20 novembre 2019;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 233-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2020-100 du 7 févr. 2020, art. 13) «L'article R. 233-16 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-100 du 7 février 2020;»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «L'article R. 236-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 236-11 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;

«Les articles R. 237-2, R. 237-8 et R. 237-16 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 247-2 est applicable dans sa rédaction résultant du décret (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «n° 2020-1742 du 29 décembre 2020;»

(Décr. n° 2019-1486 du 27 déc. 2019, art. 3) «Les articles R. 236-5, R. 236-5-1 et R. 236-5-2 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2019-1486 du 27 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-669 du 27 mai 2021, art. 1<sup>er</sup>) «L'article R. 210-21 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-669 du 27 mai 2021.»

(Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021) «Les articles R. 22-10-1 à R. 22-10-40 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1742 du 29 décembre 2020.» — L'abrogation des art. R. 210-20, R. 225-2 à R. 225-12, R. 225-29-1, R. 225-29-2, D. 225-29-3, R. 225-30-1, R. 225-56-1, R. 225-57-1, R. 225-73-1, R. 225-82-1, R. 225-82-2, R. 225-82-3, R. 225-85, R. 225-106-1, R. 225-119, R. 225-138, R. 225-157 et R. 226-1-1 est étendue aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1742 du 29 déc. 2020, art. 12-III, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2021).

**3° Le livre III, à l'exception des articles R. 321-1 à R. 321-73;**

(Décr. n° 2017-305 du 9 mars 2017, art. 7-II) «4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau»; — Tableau mod. par Décr. n° 2020-1617 du 17 déc. 2020, art. 1<sup>er</sup>, Décr. n° 2021-1302 du 7 oct. 2021, art. 4 et Décr. n° 2022-483 du 4 avr. 2022, art. 2.

(Décr. n° 2017-630 du 25 avr. 2017, art. 8-I) «5° Le livre V dans les conditions suivantes:

«a) Le titre I<sup>er</sup>;

«b) (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2022) «Le chapitre II [ancienne rédaction: Les chapitres I<sup>er</sup> à V]» du titre II;

«c) Les dispositions du chapitre VI du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Abrogé par Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6, à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022) «d) Les dispositions du chapitre VII du titre II;

«L'article R. 527-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2008-484 du 22 mai 2008.»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «6° Le livre VI dans les conditions suivantes:»

(Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «a) Les dispositions du titre I mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:»  
— Tableau mod. par Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021.

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «b) (Décr. n° 2017-891 du 6 mai 2017, art. 51-II, en vigueur le 1<sup>er</sup> sept. 2017) «Les dispositions des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres I<sup>er</sup>, IV et VI» du titre II mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que les chapitres II et III du titre II, le chapitre V à l'exception de l'article R. 625-4 et les (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres VII et VIII» de ce même titre:»

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «Les articles R. 622-5-1, R. 622-7, R. 622-23, R. 628-2, R. 628-4, R. 628-5, R. 628-8, R. 628-10, R. 628-11 et R. 628-13 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction issue du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021 (Décr. n° 2021-1887 du 29 déc. 2021, art. 14, 2<sup>o</sup>, b, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «et l'article R. 622-14 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1887 du 29 décembre 2021». (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «L'article R. 622-16 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;»

«c) Le titre III;

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «L'article R. 631-1 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;»

«d) Les dispositions du chapitre préliminaire et des (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «chapitres I<sup>er</sup>, II, III et V» du titre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «le chapitre IV» de ce même titre:

(Décr. n° 2021-1218 du 23 sept. 2021, art. 50, en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 2021) «L'article R. 644-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021;»

«e) Le titre V. (Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «Les articles R. 651-5 et R. 651-6 sont applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2022-890 du 14 juin 2022»;»

«f) (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à III du titre VI» mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 661-2 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

«g) Le titre VIII;»

(Décr. n° 2022-890 du 14 juin 2022, art. 4) «h) Les dispositions du titre VIII bis mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

7° Le titre II du livre VII, à l'exception des articles R. 721-2 à R. 721-4 et R. 721-7 à R. 724-21;

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «L'article R. 721-6 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 743-89, R. 743-142-6 et R. 743-142-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2016-1851 du 23 déc. 2016, art. 43, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2017) «8° Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII dans les conditions suivantes:

«a) Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau:

«b) Les dispositions des sections (Décr. n° 2017-1225 du 2 août 2017, art. 18) «I à IV» du chapitre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau, ainsi que la section V du chapitre V:

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «L'article R. 814-117 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020;»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «9° Le titre II du livre VIII, à l'exception des articles R. 822-111 à R. 822-124, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016.

«Toutefois, les articles R. 821-1, R. 821-3 (Abrogé par Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85) «, R. 821-14» et R. 822-20 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;

«L'article R. 823-5 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2021-211 du 24 févr. 2021, art. 9) «L'article D. 823-7-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-211 du 24 février 2021.»

(Décr. n° 2020-292 du 21 mars 2020, art. 85; Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-292 du 21 mars 2020 les articles R. 820-1-1, R. 821-5, R. 821-7, R. 821-14, R. 821-14-1, R. 821-14-2, R. 821-14-7, R. 821-14-14, R. 821-17, R. 821-48, R. 821-64, R. 821-71, R. 821-72, R. 821-75, R. 822-13, R. 822-14, R. 822-22, R. 822-23, R. 822-26, R. 822-30, R. 822-52, R. 822-62, R. 822-63, R. 822-89, R. 823-7-2, R. 823-10, R. 823-11, R. 823-14, R. 823-15, R. 823-17-1, R. 823-18, R. 823-19, R. 823-21, R. 824-4, R. 824-5, R. 824-6, R. 824-7, R. 824-11, R. 824-13, R. 824-16, R. 824-17, R. 824-18, R. 824-19, R. 824-22, R. 824-24 et R. 824-27.»

(Décr. n° 2020-667 du 2 juin 2020, art. 4) «Les articles R. 821-24, R. 821-25, R. 821-26, R. 821-31, R. 821-33, R. 821-35, R. 821-37, R. 821-38, R. 821-39, R. 821-40, R. 821-50, R. 821-51, R. 821-52, R. 821-54, R. 821-55, R. 821-58, R. 821-62, R. 821-63, R. 822-1, R. 822-27, R. 822-36, R. 822-54, R. 822-93, R. 823-7 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020.»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2020) «Les articles R. 824-6 et R. 824-14 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017;»

(Décr. n° 2020-106 du 10 févr. 2020, art. 14) «Les articles R. 822-77 et R. 822-108 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-106 du 10 février 2020.»

## APPENDICE

### BANQUE ET FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

---

#### Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020,

---

*De finances rectificative pour 2020.*

#### Art. 6

#### Arrêté du 23 mars 2020,

*Accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (Arr. du 6 mai 2020, art. 2) .*

*Cet Arr. est étendu à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna (Arr. du 3 avr. 2020, art. 1<sup>er</sup>). — Les Arr. des 15 sept. et 29 déc. 2020, modifiant l'Arr. du 23 mars 2020, sont étendus à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna (Arr. du 12 févr. 2021, art. 1<sup>er</sup>).*

**Art. 6** (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «**I. — La garantie de l'État visée à l'article 1<sup>er</sup> couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) », y compris les commissions de garantie,» restant dus de la créance jusqu'à (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «l'échéance du prêt», sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «et sans préjudice des délais de détermination du montant indemnisable, qui peuvent courir au-delà de la date d'échéance contractuelle du prêt sans que cela ne puisse remettre en cause le bénéfice de la garantie».**

Ce pourcentage est fixé à:

— **90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos (Arr. du 29 déc. 2020, art. 6) «précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise», ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros;**

— **80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos (Arr. du 29 déc. 2020, art. 6) «précédant la date du premier octroi d'un tel prêt à une même entreprise», réalisent un chiffre d'affaires (Abrogé par Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «supérieur à 1,5 milliard d'euros et» inférieur à 5 milliards d'euros;**

— **70 % pour les autres entreprises.**

(Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «**II. — Sans préjudice des dispositions des III, IV, V, VI (Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) », VI bis, VI ter» et VII, l'appel de la garantie, entendu comme la première demande de versement provisionnel ou à défaut la demande d'indemnisation finale, pourra intervenir au plus tard (Arr. du 7 avr. 2022, art. 2) «six mois» après la date d'échéance contractuelle finale du prêt (Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «initial ou le cas échéant du prêt restructuré».**

«**III. — Pour l'application du présent article, constitue un évènement de crédit la survenance de l'un quelconque des événements suivants:**

«— le non-paiement de toute somme due au prêteur par l'emprunteur, au titre du prêt garanti par l'État, conformément au contrat de prêt, y compris en cas d'exigibilité anticipée résultant d'un évènement contractuellement prévu permettant à l'établissement prêteur ou à l'intermédiaire en financement participatif pour le compte des prêteurs de demander le remboursement anticipé du prêt ou d'en prononcer la déchéance du terme (Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) », et toute restructuration intervenue dans un cadre amiable faisant suite à un tel non-paiement et conduisant le prêteur à constater une perte actuarielle»;

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «— la restructuration du prêt intervenue dans le cadre d'une conciliation homologuée ou constatée par un juge, ou résultant de la décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil (Arr. du 19 janv. 2022, art. 4) », ou intervenue dans le cadre de la procédure que la Médiation du crédit, créée par l'accord de place sur la médiation du crédit aux entreprises renouvelé le 25 janvier 2021, met spécialement en place à cet effet en application d'une convention que l'État conclut avec la Banque de France, et le cas échéant d'autres parties prenantes»;

«— l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, (Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «de traitement de sortie de crise,» de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel, ou de l'une des procédures équivalentes ouvertes à l'étranger.»

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «**La perte actuarielle mentionnée au deuxième alinéa est définie comme la différence lorsqu'elle est positive entre les sommes respectives des flux de remboursement restant dus conformément au contrat de prêt antérieurement et postérieurement à sa restructuration, y compris le cas échéant la valeur comptable, établie par le prêteur à la date de la restructuration, des actifs distincts du prêt lui-même ou des autres droits sur un éventuel retour à meilleure fortune de l'emprunteur, obtenus par le prêteur dans le cadre de la restructuration de ce prêt, hors commissions de garantie dues au titre de l'article 7, actualisés au taux d'intérêt du contrat de prêt tel qu'il s'appliquait antérieurement à cette restructuration.»**

(Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «IV. —» **Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur (Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «, ou pour le compte des prêteurs par l'intermédiaire en financement participatif ou un mandataire qu'ils désignent sans qu'il soit besoin de leur confier un mandat spécial à cet effet,» de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «qu'il juge utiles», dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer (Abrogé par Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit».**

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «Dans le cas où le prêt fait l'objet d'une restructuration telle que mentionnée au troisième alinéa du V, ces voies de droit incluent le recouvrement par le prêteur, selon leur nouveau plan de remboursement, des sommes restant dues au titre de ce prêt. Les sommes qui ne sont pas récupérées par le prêteur à la fin du prêt restructuré sont prises en compte pour le calcul de la perte constatée, et réciproquement, les sommes qui sont récupérées par le prêteur sont déduites du montant indemnisable.»

(Arr. du 19 janv. 2022, art. 5) «Dans le cas où le prêt fait l'objet d'une restructuration qui comporte d'une part un abandon ou une conversion en actions ou bons de souscriptions d'actions ou certificats d'investissements d'une fraction de la créance garantie, d'autre part un maintien de son solde, le cas échéant assorti d'un nouvel échéancier de remboursement, le montant indemnisable est déterminé de façon distincte pour chaque fraction de la créance garantie, en appliquant à chaque fraction la règle d'indemnisation correspondante prévue aux IV et V.»

(Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «V. —» **Pour le calcul de ce montant indemnisable:**

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «— dans le cadre d'une restructuration de la créance garantie qui intervient suite au non-paiement d'une somme due tel que mentionné au deuxième alinéa du III et hors des procédures mentionnées au troisième ou quatrième alinéa du III, et qui aboutit à une novation ou à la mise en place sans novation d'un nouvel échéancier dont le nouveau terme excède le sixième anniversaire de la date du premier décaissement du prêt, l'indemnisation de la perte actuarielle intervient à la conclusion de cette restructuration et marque la fin de la garantie de l'État;

«— dans le cas où la restructuration intervient dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent mais aboutit à la mise en place (Arr. du 19 janv. 2022, art. 6) «, pour tout ou partie de la créance garantie,» d'un nouvel échéancier sans novation, dont le nouveau terme n'excède pas le sixième anniversaire de la date du premier décaissement du prêt, ou dans le cas où la restructuration intervient dans le cadre de l'une des procédures mentionnées au troisième ou quatrième alinéa du III, et aboutit à la mise en place (Arr. du 19 janv. 2022, art. 6) «, pour tout ou partie de la créance garantie,» d'un nouvel échéancier sans novation, y compris si le nouveau terme excède le sixième anniversaire de la date du premier décaissement du prêt, le montant indemnisable (Arr. du 19 janv. 2022, art. 6) «, pour la fraction de la créance garantie ainsi restructurée,» est déterminé dans le cadre d'un solde définitif de la garantie qui intervient à la fin du prêt restructuré;

(Arr. du 19 janv. 2022, art. 6) «— dans le cas d'une restructuration qui intervient dans le cadre de l'une des procédures mentionnées au troisième ou au quatrième alinéa du III et qui aboutit à l'abandon ou à la conversion en actions ou bons de souscriptions d'actions ou certificats d'investissements, de tout ou partie de la créance garantie, le montant indemnisable, pour la fraction de la créance garantie ainsi abandonnée ou convertie, correspond à la quotité garantie de cette fraction; l'indemnisation définitive intervient à la conclusion de cette restructuration et marque la fin de la garantie de l'État pour la fraction de la créance garantie ainsi abandonnée ou convertie; cette indemnisation ne met pas fin à la garantie pour la fraction de la créance garantie éventuellement maintenue, le cas échéant selon un nouvel échéancier de remboursement, et ne remet pas en cause la règle d'indemnisation applicable à cette dernière;»

«— dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, y compris quand cette procédure fait suite à un jugement arrêtant un plan de cession, le montant indemnisable est calculé, selon le cadre applicable, à la remise d'un certificat d'irrecouvrabilité par le liquidateur judiciaire désigné, ou à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel; les sommes recouvrées par le prêteur sont retranchées au montant indemnisable.»

(Arr. du 19 janv. 2022, art. 6) «**Sans préjudice de ce qui précède, si la restructuration dans le cadre de l'une des procédures mentionnées au troisième ou quatrième alinéa du III aboutit, pour tout ou partie de la créance garantie, à une novation, l'indemnisation de la perte actuarielle pour la fraction de la créance ainsi restructurée intervient à la conclusion de cette restructuration et marque la fin de la garantie de l'État pour la fraction de la créance ainsi restructurée. Pour les besoins du présent arrêté, les conversions visées au troisième alinéa du IV et au quatrième alinéa du V ne sont pas considérées comme des novations.**»

(Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «**VI. —**» (Arr. du 17 avr. 2020, art. 2) «**En cas d'événement de crédit (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «y compris» lorsqu'un paiement contractuellement dû par le débiteur n'est pas honoré, (Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «le prêteur» a le droit d'obtenir, au plus tard dans les 90 jours suivant la date de demande d'obtention, un versement provisionnel (Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «de Bpifrance Financement SA au nom et pour le compte de l'État» qui représente une estimation solide du montant des pertes susceptibles d'être supportées par (Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «le prêteur». Le montant du versement provisionnel est proportionnel à la quotité garantie.**»

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «**Une fois le montant indemnisable définitivement connu, y compris dans le cadre d'un solde définitif de la garantie qui intervient à la fin du prêt restructuré dans l'un des cas mentionnés au troisième alinéa du V, si celui-ci est supérieur au montant du versement provisionnel effectué duquel sont retranchés les montants éventuellement reversés à l'État au titre du VI bis, la différence entre ces deux montants est payé [payée] rapidement au prêteur. A l'inverse, si le montant indemnisable est inférieur au montant du versement provisionnel effectué duquel sont retranchés les montants éventuellement reversés à l'État au titre du VI bis, le prêteur reverse rapidement à l'État le trop-perçu.**»

(Arr. du 6 mai 2020, art. 7) «**Le versement provisionnel, en tant qu'avance sur le paiement du montant indemnisable, fait partie intégrante des sommes dues au sens du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-289 susvisée et qui sont payées conformément aux dispositions prévues au VI du même article. Dans le cas de prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, (Arr. du 13 juill. 2020, art. 5) «il ne peut pas être obtenu de versement provisionnel lors de l'appel de la garantie, et les sommes dues au titre du montant indemnisable» le cas échéant leur sont payées via l'intermédiaire en financement participatif ou un mandataire.**»

(Arr. du 8 juill. 2021, art. 3) «**VI bis. — Dans les cas mentionnés au troisième alinéa du V où le nouvel échéancier excède le sixième anniversaire de la date du premier décaissement du prêt, l'établissement prêteur reverse à l'État en début de chaque année, et dans la limite d'un reversement total cumulé égal au montant obtenu au titre du versement provisionnel, le montant correspondant à la différence entre les deux termes suivants, calculés au 31 décembre de l'année précédente, lorsque ce montant est positif:**

«— le montant de toutes les sommes que l'emprunteur a remboursées ou que l'établissement prêteur a récupérées, au titre du prêt garanti, depuis la date de l'évènement de crédit ayant déclenché la demande de versement provisionnel, multiplié par la quotité garantie, auquel s'ajoutent les sommes que le prêteur a obtenues au titre du versement provisionnel, net des sommes qu'il a éventuellement déjà reversées à l'État au titre des dispositions du présent VI bis;

«— et le montant correspondant à la fraction garantie des sommes qui restaient dues au titre du prêt garanti à la date du même évènement de crédit.

«**Pour le calcul du solde définitif des comptes mentionné au VI, tout montant ainsi reversé à l'État vient en déduction du montant du versement provisionnel effectué.**

«**VI ter. — Sans préjudice des autres dispositions du présent article, le prêteur reverse le cas échéant à l'État, pour la quotepart correspondant à la quotité garantie du prêt initial, et dans la limite d'un reversement cumulé égal à la somme qu'il a effectivement perçue au titre du montant indemnisable, les sommes suivantes, selon le cas applicable:**

«— le produit de tout actif distinct du prêt garanti lui-même et les revenus tirés de tout autre droit sur un éventuel retour à meilleure fortune de l'emprunteur (Arr. du 19 janv. 2022, art. 7) «ou de ses actionnaires ou associés actuels ou futurs», obtenus par le prêteur dans le cadre de la restructuration de ce prêt, pour les restructurations intervenues dans le cadre de l'une des procédures mentionnées au troisième ou quatrième alinéa du III, y compris le cas échéant le produit de la cession de l'actif ou

du droit concerné lorsqu'il est cédé à toute entité (*Arr. du 19 janv. 2022, art. 7*) «qui n'est ni une autre filiale ou entité affiliée au même groupe bancaire, ni un tiers avec qui l'entité cédante a conclu un contrat prévoyant une rétrocession ultérieure à elle-même, y compris conditionnelle, de tout ou partie de l'actif ou du droit concerné ou du produit ou des revenus de ce dernier, en ce compris notamment un transfert dans une fiducie dont l'entité cédante est bénéficiaire». La présente obligation donne lieu à un reversement annuel à l'État et n'est pas limitée dans le temps. (*Arr. du 19 janv. 2022, art. 7*) «Elle pèse sur le prêteur initial ainsi que le cas échéant sur tout autre personne ou entité à laquelle les actifs et droits susmentionnés sont cédés dès lors que celle-ci est une filiale ou entité affiliée au même groupe bancaire ou un tiers avec qui l'entité cédante a conclu un contrat prévoyant une rétrocession ultérieure à elle-même, y compris conditionnelle, de tout ou partie de l'actif ou du droit concerné ou du produit ou des revenus de ce dernier, en ce compris notamment un transfert dans une fiducie dont l'entité cédante est bénéficiaire;»

«— la valeur comptable établie par le prêteur à la date de fin du prêt restructuré le cas échéant de tout actif distinct du prêt garanti lui-même ou de tout autre droit sur un éventuel retour à meilleure fortune de l'emprunteur, obtenus par le prêteur dans le cadre de la restructuration de ce prêt, pour les restructurations mentionnées au troisième alinéa du V autres que celles intervenues dans le cadre de l'une des procédures mentionnées au troisième ou quatrième alinéa du III.

«L'obligation de reversement à l'État, faite au prêteur aux alinéas précédents, lui est applicable de plein droit sans qu'il soit besoin qu'il en ait convenu au préalable par contrat avec l'État, dès lors qu'il choisit d'appeler la garantie de l'État conformément aux dispositions du présent arrêté et que les conditions d'applications mentionnées aux alinéas précédents sont réunies.»

(*Arr. du 19 janv. 2022, art. 7*) «Lorsque l'actif ou le droit mentionné au deuxième alinéa est transféré dans une fiducie dont l'État accepte d'être le ou l'un des bénéficiaires, les conditions et modalités de l'obligation de reversement peuvent être aménagées par le contrat de fiducie.»

(*Arr. du 13 juill. 2020, art. 5*) «VII. —» En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut pas être (*Arr. du 13 juill. 2020, art. 5*) «appelée et aucune somme ne sera due par l'État à son titre. (*Arr. du 26 mai 2020, art. 1<sup>er</sup>*) «Ce délai de deux mois peut être réduit pour les garanties faisant l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne, le délai applicable étant alors celui qui figure dans cette décision.»

«VIII. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, la cession, directe ou indirecte, par le prêteur de tout ou partie de la créance issue du prêt au profit de tout tiers (*Abrogé par Arr. du 16 juin 2022, art. 2*) «, y compris dans le cadre d'une syndication du prêt,» entraîne la déchéance, à compter de la date de cession, de la garantie au prorata du montant de la créance cédée.»

(*Arr. du 6 mai 2020, art. 7*) «La garantie reste attachée au prêt en cas de cession de celui-ci à une autre filiale ou entité affiliée au même groupe bancaire (*Arr. du 16 juin 2022, art. 2*) «ou à un établissement prêteur qui est lui-même déjà créancier de la même entreprise au titre d'un prêt garanti par l'État au sens du présent arrêté», ou en cas de mobilisation de celui-ci, y compris par l'intermédiaire d'un organisme de titrisation dont les titres sont souscrits uniquement par l'établissement prêteur ou par des entités affiliées au même groupe bancaire, dans le cadre des opérations de politique monétaire du Système européen des banques centrales (SEBC) en ce compris les éventuels transferts subséquents au profit de tiers.»

(*Arr. du 13 juill. 2020, art. 5*) «IX. — Sans préjudice de ce qui précède, il est précisé que tout prêt faisant l'objet de la garantie peut faire l'objet d'une sous-participation en risque ou en trésorerie sans que cela n'entraîne une déchéance de la garantie en raison d'une telle opération, et que la garantie reste attachée au prêt en cas de cession ou transfert de celui-ci à la suite d'une opération de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actifs, transmission universelle de patrimoine, ou autre opération similaire, de l'emprunteur en faveur d'une personne morale ou entité immatriculée en France.»

V. note ss. art. 4.

**Art. 7-2** (*Arr. du 8 juill. 2021, art. 6*) (*Arr. du 16 juin 2022, art. 3*) «I. — Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, dans sa

rédaction résultant de l'arrêté du 16 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, sous réserve des adaptations suivantes:»

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code civil et au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions applicables ayant le même objet localement;

2° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références aux procédures de liquidation judiciaire, de rétablissement professionnel, de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire, de traitement de sortie de crise et de liquidation judiciaire ainsi qu'au plan de sauvegarde, au plan de redressement, au plan de cession, au certificat d'irrecouvrabilité et au liquidateur judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet;

3° A l'article 3:

a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet;

b) Les mots: "par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 du code monétaire et financier" sont supprimés;

c) Les mots: "ou par des sociétés d'investissement immobilier cotées mentionnées à l'article 208 C du code général des impôts, ou par des sociétés répondant aux conditions fixées au III *bis* de ce même article" sont supprimés;

4° Aux articles 4 et 6, les mots: "1,5 milliard d'euros" sont remplacés par les mots: "178,95 milliards de francs CFP" et les mots: "5 milliards d'euros" par les mots: "596,658 milliards de francs CFP";

5° Au quatrième alinéa du I de l'article 5:

a) Les références aux entreprises innovantes telles que définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts ou répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet;

b) Les mots: "ou qui réalisent des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label «entreprise du patrimoine vivant» en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label «entreprise du patrimoine vivant»" sont supprimés;

6° Au II de l'article 5 et à l'article 7, les mots: "50 millions d'euros" sont remplacés par les mots: "5,965 milliards de francs CFP" et les mots: "43 millions d'euros" par les mots: "5,1299 milliards de francs CFP";

7° A l'article 6, la deuxième phrase du VII est supprimée et au dernier alinéa du VIII, les mots: "du Système européen des banques centrales (SEBC)" sont remplacés par les mots: "de l'Institut d'émission d'outre-mer".

II. — Le présent arrêté est applicable à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes:

1° A l'article 3, les mots: "ou par des sociétés d'investissement immobilier cotées mentionnées à l'article 208 C du code général des impôts, ou par des sociétés répondant aux conditions fixées au III *bis* de ce même article" sont supprimés;

2° A l'article 5, les références aux entreprises innovantes telles que définies à l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts ou répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même objet;

3° A Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article 6, la deuxième phrase du VII est supprimé [*supprimée*].

## CODE DE COMMERCE

### Art. L. 236-3

**10. Responsabilité pénale.** [...] ♦ Il se déduit de l'arrêt préc. du 25 nov. 2020 que les juridictions d'instruction ne sauraient prononcer une décision de non-lieu fondée sur la dissolution de la société absorbée contre laquelle elles relèvent des charges suffisantes d'avoir commis les faits dont elles sont saisies, sans vérifier, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, au besoin en ordonnant un supplément d'information, si les conditions pour exercer des poursuites à l'encontre de la société absorbante ne sont pas susceptibles d'être remplies. • Crim. 13 avr. 2022,  n° 21-80.653 B: *D. 2022. Actu. 791* .

### Art. L. 622-17

**2.** Il résulte de la combinaison des art. L. 622-17, I, C. com. et 38 CGI que, lorsque la clôture de l'exercice fiscal, qui, seule, permet de déterminer le bénéfice net imposable, est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, le paiement de l'impôt sur les sociétés constitue pour les entreprises qui y sont assujetties une obligation légale inhérente à l'activité poursuivie après le jugement d'ouverture donnant naissance à une créance éligible aux dispositions du premier texte. • Com. 18 mai 2022,  n° 20-21.852 B: *D. 2022. Actu. 990* .

### Art. L. 626-21

**3.** Toutes les créances déclarées à une procédure collective doivent être soumises au plan de continuation de l'entreprise, y compris lorsque les modalités de leur apurement sont spécifiques; en conséquence, un créancier et le débiteur ne peuvent stipuler un intérêt non prévu par la décision admettant la créance au passif. • Com. 18 mai 2022,  n° 19-25.796 B: *D. 2022. Actu. 990* .

### Art. L. 632-4

**20.** Les sommes recouvrées au titre de la restitution par le créancier des sommes qu'il a reçues au titre d'opérations annulées à la demande du commissaire à l'exécution du plan agissant dans l'intérêt collectif des créanciers, en vue de reconstituer l'actif du débiteur, entrent dans le patrimoine de ce dernier et sont destinées à être réparties entre tous les créanciers; toute compensation en vertu de l'existence d'un lien de connexité est donc exclue entre la dette de restitution consécutive à l'annulation d'une opération contractée après la date de cessation des paiements et une créance admise au passif du débiteur. • Com. 13 avr. 2022,  n° 20-22.389 B: *D. 2022. Actu. 791* ; *LEDEN 5/2022. 3, obs. Ollu.*

### Art. L. 651-2

**50. Négligence dans la gestion (L. du 9 déc. 2016).** [...] ♦ Des motifs tirés seulement d'un manque de vigilance du dirigeant sont impropres à établir que celui-ci aurait commis une faute de gestion non susceptible d'être analysée en une simple négligence. • Com. 13 avr. 2022,  n° 20-20.137 B: *D. 2022. Actu. 791* ; *Rev. sociétés 2022. 378, obs. Roussel Galle* ; *LEDEN 5/2022. 1, obs. F.-X. Lucas.*

### Art. L. 653-4

**2.** Le fait pour un dirigeant de poursuivre abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire peut être caractérisé même lorsque la cessation des paiements est déjà survenue. • Com. 13 avr. 2022,  n° 21-12.994 B: *D. 2022. Actu. 836* ; *Rev. sociétés 2022. 379, obs. Henry* ; *DP diff. entr., Bull. n° 447, obs. Rémy.*

### Art. R. 641-21

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge-commissaire, saisi sur le fondement de l'art. R. 641-21, al. 2, d'accorder des délais de paiement. • Com. 18 mai 2022,  n° 20-22.164 B: *D. 2022. Actu. 990* .